

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAG (ex REBILLON CARRIERES)

LD : LA CLARTE RANGUILLEGAN
22700 Perros-Guirec

Références : 2026 237 AR 88000128279651K
Code AIOT : 0005502263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SAG (ex REBILLON CARRIERES) implanté LD : LA CLARTE RANGUILLEGAN 22700 Perros-Guirec. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAG (ex REBILLON CARRIERES)
- LD : LA CLARTE RANGUILLEGAN 22700 Perros-Guirec
- Code AIOT : 0005502263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière à ciel ouvert de granit autorisée par arrêté préfectoral du 11 avril 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation de la carrière et des installations	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 1.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 2.1.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	INSTANCE DE CONCERTATION	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 2.5.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Localisation du point de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 5.2.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 6.1.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 6.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR	Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis évidence que l'exploitant ne connaît pas bien les prescriptions qui lui sont applicables.

A l'occasion de cette visite, des points de vigilance ont été relevés concernant la réalisation d'un plan d'exploitation, la mise en place du panneau d'identification, l'aménagement du portail d'entrée, la mise en place de l'instance de concertation, le maintien de la propreté de l'installation et de l'entretien des bâtiments .

De plus, l'inspection propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant concernant la surveillance des eaux rejetées, l'aménagement du point de rejet des eaux, l'amélioration des bassins de collecte des eaux et la réalisation d'un nouveau contrôle de la situation acoustique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation de la carrière et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 1.2.3.					
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation de la carrière et des installations					
Prescription contrôlée :					
L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 7 ha 07a 33 ca, dont 2 ha 30 a 35 ca dédiée à l'extraction (cf. plan en annexe).					
Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m²)	Superficie autorisée (m²)	Occupation principale
Perros - Guirec	C	542	1000	1000	Z o n e s a n n e x e s
543	2235	2235	extraction		
544	5780	5780	extraction		
545	3070	3070	extraction		
546	3045	3045	extraction		
547	6560	6560	extraction		
548	2345	2345	extraction		

550p	2530	581	Z o n e s a n n e x e s		
577	11380	11380	Z o n e s a n n e x e s - s t o c k a g e d ' a n c i e n s b l o c s		
578	4225	4225	Z o n e s a n n e x e s - s t o c k a g e d ' a n c i e n s b l o c s		
579	6815	6815	Z o n e s a n n e x e s - s t o c k a g e d ' a n c i e n s b l o c s		
588	3150	3150	Z o n e s a n n e x e s - s t o c k a g e d ' a n c i e n s b l o c s		
589	590	590	Z o n e s a n n e x e s - s t o c k a g e d ' a n c i e n s b l o c s		
590	3885	3885	Z o n e s a n n e x e s - s t o c k a g e d ' a n c i e n s b l o c s		
591	1465	1465	Z o n e s a n n e x e s - s t a t i o n d e		

			station de transit de matériaux		
592	3385	3385	Z o n e s annexes - station de transit de matériaux		
593	2410	2410	Z o n e s annexes - station de transit de matériaux		
893	535	535	Z o n e s annexes		
894p	7955	6220	Z o n e s annexes - station de transit de matériaux		
896p	7276	2057	Z o n e s annexes		
T O T A L PÉRIMÈTRE AUTORISÉ	70 733 m²				

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation établi en mars 2024.

Ce plan ne tient donc pas compte des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2025, en particulier concernant le périmètre autorisé. L'inspection n'a donc pas pu vérifier le respect du

périmètre autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit établir un plan topographique d'exploitation et le transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée :
Information des tiers Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Clôture L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.
Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence du panneau d'identification de l'installation en entrée de site. De plus, la barrière fermant l'accès à l'installation ne permet pas d'interdire toute intrusion sur le site, puisqu'un chemin pédestre débouche sur l'installation derrière cette barrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit revoir l'emplacement et l'efficacité du système de fermeture de l'accès à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation établi en mars 2024. Ce plan n'a pas fait l'objet de la mise à jour annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un plan d'exploitation actualisé et le transmettre à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : INSTANCE DE CONCERTATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, INSTANCE DE CONCERTATION

Prescription contrôlée :

Une instance de concertation est mise en place par l'exploitant, qui en assure la gestion. Elle pourra notamment être composée :

- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des collectivités territoriales : commune de PERROS-GUIREC, Communauté d'Agglomération de Lannion Trégor Communauté ;
- d'un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Lannion ;
- des représentants de riverains ou d'associations de riverains ;
- des représentants d'associations de protection de l'environnement locales ou départementales concernées ;
- et, à la demande, de représentants des administrations publiques concernées (ARS, DDTM, DREAL).

L'instance de concertation est placée sous la présidence de l'exploitant et du maire de PERROS-GUIREC.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas mis en place l'instance de concertation tel que prévu dans son arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place l'instance de concertation. Pour cela, il doit se rapprocher du maire de la commune qui assure également la présidence de cette instance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR
Prescription contrôlée : Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures présentées dans le dossier (cf. plan en annexe) : • P1 : une station positionnée sous les vents dominants (de secteur Sud-Ouest) en limite Nord-Est de la carrière ; • P2 : une station positionnée sous les vents secondaires (de secteur Nord-Est) au Sud-Ouest de la carrière au niveau du Nord du hameau de « Kerlessanouet » ; • P3 : une station positionnée au Sud-Ouest du lieu-dit « Ranguillégan » (station témoin). Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. Les campagnes de mesure durent trente jours, et sont réalisées la première année suite au présent arrêté puis tous les 3 ans si les résultats de la première campagne sont conformes à la réglementation. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de mesures de retombées de poussières de juillet 2025. Sur ce rapport, il a été constaté que l'emplacement des stations de mesures correspond aux points prévus, et que la valeur "objectif" de 500 mg/m ² /jour est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation du point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 4.2.	
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation du point de rejet	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes (cf. plan du circuit des eaux en annexes) :	
Point de rejet vers le milieu récepteur	R1
Localisation	x : 224 361 m y : 6 876 234 m
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux d'exhaure provenant de la zone d'extraction et des ruissellements
Débit de rejet maximal	Débit maximum de 60 m ³ /h pendant 32h/mois de novembre à avril. Ce débit sera adapté en fonction du débit du cours d'eau. Un régulateur de débit sera mis en place à la sortie du bassin n°3.
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Le petit Traouïero
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Eaux de ruissellements et collectées dans la fosse d'extraction puis dirigées vers 3 bassins de décantation
Confinement	Fermeture de l'exutoire aux points de rejet
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des différents bassins de collecte des eaux. Au niveau du dernier bassin, le point de rejet n'a pas pu être constaté car non accessible du fait de l'abondance de végétation.	

De plus, l'exploitant précise que l'exutoire ne dispose pas de système de fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entretenir les abords des bassins et du point de rejet pour les rendre accessibles en permanence.

L'exploitant doit mettre en place un système de fermeture de l'exutoire au point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

La période de rejet s'étend de novembre à avril. Elle peut être étendue en cas de fortes précipitations. Le débit de rejet doit être adapté en fonction du débit du cours d'eau.

Le rejet R1 ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière
Température	1301	< 30 °C
pH	1302	5,5 - 8,5
couleur	1309	100 mg/Pt
MES	1305	25 mg/L
DCO	1314	26,4 mg/L
Hydrocarbures totaux	7154	0,5 mg/L
Fer	1393	0,2 mg/L

Aluminium	1370	0,1 mg/L
Manganèse	1394	1,1 mg/L

Les valeurs limites figurant ci-dessus sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

En cas de dépassement sur un paramètre de ces valeurs, l'exploitant analyse le dépassement, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'impossibilité de rejet (valeurs non respectées), l'exploitant doit disposer de l'ensemble des moyens de confinement des eaux (fermeture de l'exutoire) sur le site et indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre (traitement, évacuation...).

L'ensemble des paramètres est contrôlé à une **fréquence mensuelle pendant la période de rejet**, sur un prélèvement moyen sur 24h.

Les résultats de ces contrôles sont télédéclarés via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquente).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les rejets d'eaux sont réalisés entre novembre et avril. L'exploitant fournit une analyse de l'eau rejetée de mars 2025 et précise qu'une analyse est prévue la semaine suivant l'inspection.

Au vu des résultats d'analyse de l'eau, la valeur limite pour le paramètre Aluminium de 0.1 mg/l n'est pas respectée avec un résultat de 0.343 mg/l pour ce paramètre.

L'Inspection rappelle que la surveillance des eaux rejetées doit être télédéclarée via l'application GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévoir une surveillance des eaux rejetées à une fréquence mensuelle pendant la période de rejet.

L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejet pour l'ensemble des paramètres suivis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement

Prescription contrôlée :

- Amélioration du potentiel d'accueil des bassins du site pour les amphibiens

○ les bassins présents sur le site seront conservés ; ○ bassin n°2 : enlever les blocs rocheux présents dans le bassin et éliminer les débris végétaux ; ○ bassin n°3 : Réaliser les travaux suivants en hiver : curer le bassin et enlever les débris végétaux et les saules présents. Élaguer les arbres implantés en bordure de berges afin de maintenir le milieu ouvert et éviter les dépôts végétaux au sien du point d'eau ; ○ bassin n°4 : Réaliser les travaux suivants en hiver : Curer le bassin afin de maintenir une hauteur d'eau suffisante au sein du point d'eau. Enlever les pousses de saules présentes en bordure de berges.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les bassins sont tous conservés, des blocs sont présents dans le bassin n°2, les bassins n°3 et 4 ne sont pas curés et remplis de végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux prévus sur les bassins selon les dispositions de l'article 5.2. de son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées, qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que prévues dans son dossier (cf. le plan en annexe), et lors de la première phase d'exploitation, à savoir : • la réalisation d'un merlon végétalisé au nord de l'extension sur un linéaire de 110 m environ, d'une dimension de 5 m x 8 m ; • la conservation des écrans végétalisés en périphérie du site actuel et des extensions (soit environ 3,5 ha de pré-boisements et végétation périphérique). L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a conservé l'ensemble des boisements en périphérie du site. Le merlon végétalisé au Nord de l'extension n'est pas mis en place, l'exploitant dispose de la première phase d'exploitation pour le réaliser.

Par ailleurs, il a été constaté la présence de déchets divers sur le site, et des bidons vides dans un bâtiment.
De plus, il a été constaté un défaut d'entretien d'un bâtiment, en particulier la toiture qui est en très mauvais état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au nettoyage du site en évacuant les déchets divers ainsi que les bidons vides vers des installations dûment autorisées.
L'exploitant doit réaliser la rénovation du bâtiment présent sur le site. A défaut d'entretien, l'exploitant devra le détruire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2025, article 6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique par un contrôle des émergences est effectuée dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelée tous les 2 ans sur les points de mesures prévus (cf. plan en annexe), à savoir :

- ZER 1 - Hameau de Mez Gouez à l'Est ;
- ZER 2 - Hameau de Ranguillé au Nord.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées peut demander.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site. Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

Dans le cas de dépassements des valeurs réglementaires d'émissions au droit des habitations riveraines au cours d'une campagne de mesures, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour limiter les émissions et doit réaliser un nouveau contrôle, au cours de la même année, pour juger de l'efficacité de ces mesures.

Emplacement de la foreuse TamRock

Lors de son fonctionnement, la foreuse TamRock doit être située sur un palier intermédiaire de la carrière, et encaissée d'au moins 10 m vis-à-vis du terrain naturel.

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de contrôle de la situation acoustique de octobre 2025.

Sur ce rapport, il est constaté que le point de mesure ZER2 ne semble pas être au droit d'une habitation et est pris également comme point limite de propriété LP1. De plus, le point LP2 n'est pas en limite de périmètre qui est plus au Sud.

Par ailleurs, le rapport fait état d'une non-conformité pour l'émergence sur le point ZER1 qui est de 6 dB(A) pour une valeur limite de 6 dB(A).

De plus, il est constaté une non-conformité pour le niveau sonore mesuré sur le point LP3 (69 dB(A)) pour une valeur limite de 65 dB(A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir l'emplacement des points de mesures et doit respecter le niveau sonore autorisé sur le point LP3.

Pour cela, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour limiter les émissions et doit réaliser un nouveau contrôle de la situation acoustique. Le rapport doit être transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

